

National Energy  
Board



Office national  
de l'énergie

Dossier 2010-16  
Le 10 avril 2002

Distribution (toutes les compagnies assujetties à la réglementation de l'ONÉ, ACPRÉ, CAPP et organismes de réglementation provinciaux)

**Avis de sécurité de l'Office national de l'énergie**

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint un avis de sécurité concernant le matériel ou les consignes nécessaires pour assurer la sécurité du personnel devant travailler en bordure d'une route.

Pour tout renseignement complémentaire à ce sujet, prière de communiquer avec Rick Fisher au (403) 299-2798.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel L. Mantha'.

Michel L. Mantha

444 Seventh Avenue SW  
Calgary, Alberta T2P 0X8

444, Septième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 0X8

**Canada**

Telephone/Téléphone : (403) 292-4800  
Facsimile/Télécopieur : (403) 292-5503  
<http://www.neb-one.gc.ca>



---

## **Travailleur victime d'un accident mortel pendant qu'il réparait un véhicule en bordure d'une route de glace**

### **Description de l'incident**

Un accident mortel s'est produit en janvier 2002 dans les Territoires du Nord-Ouest. Pendant que des travailleurs s'affairaient à réparer un véhicule à chenilles en bordure d'une route de glace, un d'entre eux a été heurté par un camion gros porteur et est décédé des suites de ses blessures.

### **Mesures préventives**

Les exploitants doivent veiller à ce que le matériel ou les consignes nécessaires soient en place pour assurer la sécurité du personnel devant travailler en bordure d'une route. Il est recommandé ce qui suit :

1. Munir les véhicules à moteur de l'industrie pétrolière d'une trousse d'urgence comprenant des triangles de signalisation, une trousse de premiers soins et un ou plusieurs extincteurs d'incendie.
2. Former les travailleurs de l'industrie pétrolière en matière de méthodes de travail en bordure de routes, d'abandon de véhicules en panne et d'installation de signalisation réfléchissante.
3. Interdire aux travailleurs d'effectuer des travaux entre deux véhicules en bordure d'une route à moins qu'une ou plusieurs autres personnes ne soient présentes pour diriger la circulation près du lieu de travail.
4. Faire porter l'équipement de protection individuelle approprié aux personnes effectuant des réparations en bordure d'une route, soit un casque de sécurité, des vêtements réfléchissants ou très visibles et (ou) de l'équipement prévu expressément pour la réparation ou le dépannage d'un véhicule.

Pour de l'information complémentaire quant à cet avis, veuillez entrer en contact avec l'Office national de l'énergie au (403) 292-4800.